

**Mission Permanente de la
République du Cameroun auprès
des Nations Unies**



**Permanent Mission of the Republic
of Cameroon to the United Nations**

78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 80 de l'ordre du jour « Crimes contre l'humanité »

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, Octobre 2023

Monsieur le Président,

Après les travaux d'intersession d'avril 2023, dont le succès retentissant était à l'image de l'importance de l'ordre du jour, de la sensibilité du sujet et de l'engagement conséquent des distingués collègues, ma délégation se réjouit une fois de plus de prendre part aux côtés des autres délégations pour discuter de cet important et passionnant sujet. Ma délégation prend note de l'abondante et dense documentation mise à disposition et note l'existence d'un consensus sur la lutte contre l'impunité en général et de manière singulière sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Ma délégation salue toutes les évolutions qui marquent la vie du projet d'articles de la CDI sur les crimes contre l'humanité et souhaite d'ores et déjà réitérer sa position connue, **qui recommande la prudence, la poursuite de la réflexion et la prise en compte de toutes les sensibilités exprimées sur ce sujet. Malgré cette exception préjudicielle, ma délégation tient à exprimer son fort et déterminé soutien à la déclaration faite par le Groupe africain sur cette problématique très chère à l'Afrique, pour des raisons évidentes.**

Monsieur le Président,

Ma délégation estime que le texte proposé par la CDI, quoique excellent, mérite une lecture critique mais sereine, afin d'en améliorer le contenu. Ma délégation estime qu'il faut notamment en préciser certains aspects, la portée de ces crimes, certaines obligations y relatives, afin de tenir compte de l'actualité du concept de crime contre l'humanité, qui du point de vue de ma délégation, permettrait de prendre en compte toutes ses facettes et déclinaisons, que ce soit la question de l'esclavage et ce dans toute sa chaîne, du pillage des ressources du sol et du sous-sol et ses conséquences immédiates et progressives, **dont l'expression la plus achevée est la ruée vers le choix de la mort de milliers de personnes, qui préfèrent mourir dans les océans ou dans les forêts hostiles, parce que vivre dans ce qui est pourtant ou qui a été un espace de rêve et de richesse, est devenu synonyme de mort certaine.**

Ma délégation insiste pour le préambule soit élagué de toutes les dispositions scélérates, non consensuelles et respecte l'équilibre nécessaire entre peuples et les différentes cultures. Ma délégation réitère à cet égard avec force, toutes les positions exprimées en la matière, ainsi que les propositions faites lors de la session d'avril 2023. Elle suggère notamment d'élaborer une définition autonome et consensuelle des crimes contre l'humanité qui prend en compte les aspects non létaux et sibyllins de ces crimes, pour aller au-delà de la conception actuelle.

Ma délégation suggère ainsi une meilleure prise en compte la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et le renforcement des capacités des États en la matière.

Monsieur le Président,

Ma délégation note avec intérêt les mesures préliminaires à prendre par les autorités du pays dans lequel le crime a été commis en matière d'établissement de la compétence, mais aussi le système de compétence et de coopération étatiques en matière pénale qui doit être établi de manière non équivoque.

Ma délégation souhaite l'ancrage encore plus marqué de la compétence de l'État et souhaiterait que le rôle du juge soit suffisamment mis en exergue afin d'éviter **une généralisation qui peut prêter à équivoque et conduire à des procédures bâclées**. Pour ma délégation, la responsabilité pénale pour un crime aussi grave, comme pour tous les crimes d'ailleurs, doit être uniquement appréciée par le juge, qui doit se demander si l'infraction est constituée dans tous ses éléments.

A cet égard, ma délégation appelle à mieux adresser dans ce projet d'articles, la problématique des modalités de constatation de l'ordre donné pour la commission d'un crime contre l'humanité **par des faits inéluctables**. Ma délégation insiste aussi pour que l'on puisse baliser de façon plus pertinente, le chemin qui prouve qu'une attitude a été de nature à les encourager ou qu'un comportement a pu constituer une aide à la commission de crimes contre l'humanité. **Quid de la notion de la tentative de commission ?**

Pour ma délégation, il faut établir un faisceau de preuves conséquents qui permettent de manière inextinguible de déterminer la participation dans l'élaboration de la pensée, la planification, la mise à disposition de la logistique en vue de la commission de ces crimes. C'est pourquoi ma délégation insiste pour que le régime des crimes contre l'humanité demeure en toutes circonstance inspirée par la maxime latine **contra factum non datur argument** (contre un fait il n'existe pas d'argument). Il n'échappe à personne ici qu'en droit, on ne peut contester les faits avérés.

Monsieur le Président,

Ma délégation appelle à l'ancrage déterminé de la compétence pénale à la souveraineté de l'État, puisque cette compétence doit s'exercer sur la base d'un lien de rattachement entre l'Etat et le lieu de commission du crime, l'auteur du crime et la victime du crime.

Ma délégation encourage fortement de procéder à des enquêtes nationales rigoureuses, en mobilisant les moyens et en prenant le temps qu'il faut, pour

rassembler **les éléments de preuve irréfutables** à opposer à une personne soupçonnée d'avoir commis cette infraction. En effet, pour ma délégation, il est important **de prendre en compte les différences considérables qui existent entre les divers cadres juridiques nationaux et les pratiques disparates des États dans la réalisation des enquêtes**. Il paraît dès lors utile d'éclairer dans ce cadre les questions relatives notamment aux diverses formes qu'elles peuvent prendre et les principes et normes applicables à leur déroulement.

Monsieur le Président,

Ma délégation insiste pour que les garanties procédurales appropriées soit plus marquées et que l'on conditionne les mesures d'arrestation ou de détention provisoire à une demande expresse d'une juridiction compétente, ou l'existence d'une procédure judiciaire, afin de fermer la porte à l'arbitraire, qui naîtrait de l'arrestation et la détention de personnes sur la base de la délation.

Ma délégation suggère que soient absolument prises en compte les garanties procédurales, conformément à la règle « *Abundans cautela non nocet* » (**une précaution excessive ne fait pas de tort**), notamment l'examen par l'État du for de la question de l'immunité du représentant d'un autre Etat. Ainsi, ma délégation tient à réitérer que, lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État couvert par les immunités peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles n'envisagent les poursuites pénales **qu'après la levée de ladite immunité, précisément et exclusivement par les autorités dudit Etat**, conformément à la règle « *Nemo dat quod non habet* » (Personne ne peut donner ce qu'il n'a pas). Ma délégation suggère fortement que les autorités du for s'emploient à surseoir **sans délai** à l'engagement des poursuites pénales, de toutes mesures coercitives, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont le représentant peut jouir conformément au droit international.

En conséquence, ma délégation suggère fortement de lever également toute équivoque et de considérer comme étant absolue, l'obligation **aut dedere** (obligation d'extrader), lorsque l'État d'origine du représentant bénéficiaire de l'immunité ne l'a pas levée. Pour ma délégation, il s'agit d'une obligation essentielle du système de compétence et de coopération étatiques en matière pénale qui permet de consacrer la sécurité juridique, principe sous-jacent au droit international conventionnel qui a une dimension subjective qui structure ce droit et qui implique que le droit se montre respectueux des prévisions déjà bâties par les sujets de droit. Cette exigence de prévisibilité renvoie au respect de la confiance, des attentes et des apparences librement créées par un sujet, et sur lesquels un autre devrait légitimement se fonder. Pour ma délégation, sous la

formule apparemment simple de la règle **pacta sunt servanda**, se dissimulent les ressorts d'un véritable principe de sécurité juridique. On ne le dira jamais assez, le droit international, en tant que système de coopération horizontal, est tributaire de la fiabilité des engagements pris par les États.

Monsieur le Président,

Ma délégation encourage donc la prise de mesures afin de se rassurer qu'aucune personne pour laquelle les conditions d'imputation et d'imputabilité sont réunies par les autorités judiciaires compétentes, n'échappe à la justice. En l'occurrence, ma délégation encourage le recours aux mécanismes d'entraide judiciaire et leur renforcement. Ma délégation relève avec intérêt que la coopération internationale en matière pénale s'est considérablement intensifiée ces dernières années. La capacité de commettre des délits par Internet, la facilité des voyages et la mondialisation des marchés internationaux ont entraîné une augmentation des demandes d'aide internationale. Dans ce sillage, ma délégation encourage le recours aux accords existants ou la conclusion de nouveaux accords bilatéraux, multilatéraux, régionaux ou spécialisés pour combattre les cibles mouvantes que sont les criminels. Il existe du reste, dans de nombreuses parties du monde, une pratique établie en matière de recours aux traités internationaux pour lutter contre l'impunité.

Monsieur le Président,

Ma délégation appelle à mieux encadrer la mesure de sauvegarde de justice en l'énonçant et en l'encadrant mieux, notamment pour ce qui est des principes de non refoulement et le droit de refus de l'extradition.

Ma délégation relève l'application du principe du non refoulement quoique légal, semble questionnable, très subjective et prête le flanc à tous les abus et à l'insécurité juridique, du moment où il peut amener en l'état du projet d'articles, l'Etat requis à apprécier et à qualifier des faits qui se déroulent en territoire étranger. Du point de vue de ma délégation, il s'agit d'un ramollissement considérable de l'ensemble des mesures nationales. Cette latitude à porter un jugement de valeur sur les faits sociaux, politiques de l'environnement de l'État requérant est questionnable et inquiète les États faibles qui, du fait des idées reçues et des a priori, sont affublés d'adjectifs les plus curieux qui ne reflètent en rien la réalité et pourraient leur porter préjudice.

Ma délégation estime que cette pratique est malheureusement d'application complexe tant il est difficile de s'imaginer comment un petit État requis pourrait justifier l'existence, dans un grand État requérant d'un ensemble de violations

systematiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire, même si elles sont avérées.

Monsieur le Président,

Ma délégation appelle également à un ancrage des droits de la défense tels que reconnus en droit international et interne, notamment la présomption d'innocence qui du point de vue de ma délégation est certainement l'une des valeurs essentielles de tout procès aspirant à être qualifié d'équitable. Ma délégation estime que si l'objectif des juridictions pénales internationales est de mettre fin à l'impunité, elles doivent également protéger les valeurs fondamentales de la communauté internationale. Ainsi, les juridictions internationales devraient être exemplaires. Ma délégation estime qu'il est logique, normal et naturel que, pour protéger les plus hautes valeurs de l'humanité, il faille respecter ces règles qui sont l'essence même d'un procès juste et équitable.

S'agissant des modalités de jouissances des garanties, ma délégation relève que, dans certaines législations, la mise en œuvre des dispositions qui y sont envisagées sont soumises à des régimes strictes qui inhibent même le sens et la quintessence de son contenu. Les notions de **communiquer sans retard, d'être informé sans retard** sont très vagues et d'appréciation absolument relative.

Ma délégation se réjouit d'ores et déjà de l'organisation prochaine de la séance d'intersession qui donnera lieu au dialogue franc inhérent à la Sixième Commission sur toutes ces questions pendantes, pour mieux structurer le système juridique international et préserver la paix. Comme disait fort pertinemment **S.E Paul Biya**, Président de la République du Cameroun lors de la 72^{EME} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies « **Nous sommes tous mendiants de la paix** ». Aussi, somme-nous d'avis avec le **Président Felix Houphouët Boigny**, de très regrettée mémoire que, « **Dans la recherche de la paix, de la vraie paix, de la paix juste et durable, on ne doit pas hésiter un seul instant, à consentir, avec obstination au dialogue** ».

Je vous remercie de votre bienveillante attention.